

REGLEMENT DE PECHE DE L'ETANG DE VALOGNE

Le Maire de la commune de SOMMANT,

Vu l'article L2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 : Ouverture :

L'étang est ouvert toute l'année sauf si décision municipale exceptionnelle.

Article 2 : Autorisations :

La pêche à la journée, à la semaine, ou pour la nuit n'est autorisée qu'après s'être acquittée d'un ticket (valable pour une seule personne) à prendre à l'horodateur situé devant la mairie. La carte fédérale n'est pas obligatoire.

Article 3 : Tarifs :

Prix du ticket à la journée : 3 euros

Prix du ticket pour une semaine : 12 euros

Prix du ticket pour une nuit : 15 euros.

Pour les Sommantois, une carte à l'année est proposée pour un tarif de 30 euros et devra être retirée en mairie aux jours et horaires d'ouverture.

Article 4 : Modalités :

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte et peuvent pêcher sans ticket avec **une ligne** (l'adulte a droit à ses 2 lignes). Les enfants de 12 ans et plus doivent être munis d'un ticket.

Chaque adulte pêchant doit être muni d'un ticket.

Article 5 : Interdictions :

La pêche avec bateau ou toute autre embarcation est interdite.

L'amorçage est interdit.

Les carpes et les tanches qui auront été pêchées devront être remises à l'eau.

Les truites n'ayant pas atteint la taille réglementaire devront également être remises à l'eau. Le nombre des prises pour les truites est limité à 2 par jour et par personne.

Concernant la prise de gardons et verrons, celle-ci sera limitée à 2 kilos par jour et par personne.

Pour la pêche de nuit, toutes les prises devront être remises à l'eau et ce, quelle que soit l'espèce.

Nul ne pourra pêcher dans l'étang, sans être muni au préalable d'un ticket ou d'une carte annuelle communale.

La baignade et le canotage sont interdits.

Il est interdit de jeter des papiers, boîtes et autres objets dans l'étang et sur la berge.

L'état d'ébriété ne sera pas toléré.

Le choix du poste se fera en fonction des places disponibles.

Article 6 : Infraction :

Toute infraction à ce règlement sera sanctionnée d'une amende de.....euros à fixer sur place, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 7 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les berges de l'étang.

Article 8 :

La Gendarmerie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera affichée aux abords de l'étang.

Fait à SOMMANT, le 21 juillet 2010,

Le Maire,

Jean-Baptiste PIERRE